



BO LE BULLETIN OFFICIEL DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Bulletin officiel n° 15 du 9 avril 2020

Sommaire

Enseignements secondaire et supérieur

Brevet de technicien supérieur

Définition et conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur management opérationnel de la sécurité
arrêté du 2-3-2020 - J.O. du 17-3-2020 (NOR : ESRS2003875A)

Brevet de technicien supérieur

Définition et conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur bioqualité
arrêté du 2-3-2020 - J.O. du 17-3-2020 (NOR : ESRS2003884A)

Enseignements primaire et secondaire

Centres d'information et d'orientation

Fermetures et création de CIO de l'académie de Versailles
arrêté du 12-3-2020 - J.O. du 27-3-2020 (NOR : MENE2007447A)

Baccalauréat professionnel

Création de la spécialité Assistance à la gestion des organisations et de leurs activités et modalités de délivrance
arrêté du 18-2-2020 - J.O. du 3-3-2020 (NOR : MENE2005098A)

Enseignements secondaire et supérieur

Brevet de technicien supérieur

Définition et conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur management opérationnel de la sécurité

NOR : ESRS2003875A

arrêté du 2-3-2020 - J.O. du 17-3-2020

MESRI - DGESIP A1-2

Vu Code de l'éducation, notamment articles D. 643-1 à D. 643-35 ; arrêté du 9-5-1995 ; arrêté du 24-6-2005 ; arrêté du 24-7-2015 ; avis du CSE du 19-12-2019 ; avis du Cneser du 6-1-2020 ; avis de la commission professionnelle consultative « services aux entreprises » du 4-2-2020

Article 1 - La définition et les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur management opérationnel de la sécurité sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Sa présentation synthétique fait l'objet d'une annexe introductive jointe au présent arrêté.

Article 2 - Les référentiels des activités professionnelles et de compétences ainsi que les savoirs associés sont définis respectivement aux annexes I a, I b et I c du présent arrêté.

Le référentiel d'évaluation fixé à l'annexe II du présent arrêté comprend les unités constitutives du diplôme, les unités communes au brevet de technicien supérieur management opérationnel de la sécurité et à d'autres spécialités de brevet de technicien supérieur, le règlement d'examen et la définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation qui sont définis respectivement aux annexes II a, II b, II c, II d du présent arrêté.

L'horaire hebdomadaire des enseignements en formation initiale sous statut scolaire et le stage en milieu professionnel sont définis respectivement en annexes III a et III b au présent arrêté.

Article 3 - Pour chaque session d'examen, la date de clôture des registres d'inscription et la date de début des épreuves pratiques ou écrites sont arrêtées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Chaque candidat s'inscrit à l'examen dans sa forme globale ou dans sa forme progressive conformément aux dispositions des articles D. 643-14 et D. 643-20 à D. 643-23 du Code de l'éducation. Dans le cas de la forme progressive, le candidat précise les épreuves ou unités qu'il souhaite subir à la session à laquelle il s'inscrit.

La liste des pièces à fournir lors de l'inscription à l'examen est fixée par chaque recteur.

Le brevet de technicien supérieur « Management opérationnel de la sécurité » est délivré aux candidats ayant passé avec succès l'examen défini par le présent arrêté conformément aux dispositions des articles D. 643-13 à D. 643-26 du Code de l'éducation.

Article 4 - La première session du brevet de technicien supérieur management opérationnel de la sécurité organisée conformément aux dispositions du présent arrêté a lieu en 2022.

Article 5 - La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 2 mars 2020

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, et par délégation,

La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,

Anne-Sophie Barthez

Nota : Le présent arrêté et l'intégralité de ses annexes sont consultables, dans leur version en vigueur, sur le site Légifrance. Cliquez [ici](#).

Enseignements secondaire et supérieur

Brevet de technicien supérieur**Définition et conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur bioqualité**

NOR : ESRS2003884A

arrêté du 2-3-2020 - J.O. du 17-3-2020

MESRI - DGESIP A1-2

Vu Code de l'éducation, notamment articles D. 643-1 à D. 643-35 ; arrêté du 9-5-1995 ; arrêté du 24-6-2005 ; arrêté du 24-7-2015 ; avis du CSE du 19-12-2019 ; avis du Cneser 6-1-2020 ; avis conforme de la commission professionnelle consultative « agriculture, agroalimentaire et aménagement des espaces » du 21-1-2020

Article 1 - La définition et les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur bioqualité sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Sa présentation synthétique fait l'objet d'une annexe introductive jointe au présent arrêté.

Article 2 - Les référentiels des activités professionnelles et de compétences sont définis respectivement aux annexes I a et I b du présent arrêté.

Le référentiel d'évaluation fixé à l'annexe II du présent arrêté comprend les unités constitutives du diplôme, les unités communes au brevet de technicien supérieur bioqualité et à d'autres spécialités de brevet de technicien supérieur, le règlement d'examen, la définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation qui sont définis respectivement aux annexes II a, II b, II c et II d du présent arrêté.

L'horaire hebdomadaire des enseignements en formation initiale sous statut scolaire, le stage en milieu professionnel et le projet coopératif sont définis respectivement en annexes III a, III b et III c au présent arrêté.

Article 3 - Pour chaque session d'examen, la date de clôture des registres d'inscription et la date de début des épreuves pratiques ou écrites sont arrêtées par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Chaque candidat s'inscrit à l'examen dans sa forme globale ou dans sa forme progressive conformément aux dispositions des articles D. 643-14 et D. 643-20 à D. 643-23 du Code de l'éducation. Dans le cas de la forme progressive, le candidat précise les épreuves ou unités qu'il souhaite subir à la session à laquelle il s'inscrit.

La liste des pièces à fournir lors de l'inscription à l'examen est fixée par chaque recteur.

Le brevet de technicien supérieur « Bioqualité » est délivré aux candidats ayant passé avec succès l'examen défini par le présent arrêté conformément aux dispositions des articles D. 643-13 à D. 643-26 du Code de l'éducation.

Article 4 - Les correspondances entre les épreuves de l'examen organisées conformément à l'arrêté du 24 mars 1998 portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur qualité dans les industries alimentaires et les bio-industries et les épreuves de l'examen organisées conformément au présent arrêté sont précisées en annexe IV au présent arrêté.

La durée de validité des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 aux épreuves de l'examen subi selon les dispositions de l'arrêté du 24 mars 1998 précité et dont le candidat demande le bénéfice dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, est reportée dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté conformément à l'article D. 643-15 du Code de l'éducation, et à compter de la date d'obtention de ce résultat.

Article 5 - La première session du brevet de technicien supérieur bioqualité organisée conformément aux dispositions du présent arrêté a lieu en 2022.

La dernière session du brevet de technicien supérieur qualité dans les industries alimentaires et les bio-industries organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 mars 1998 précité a lieu en 2021. À l'issue de cette session, l'arrêté du 24 mars 1998 précité est abrogé.

Article 6 - La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 2 mars 2020

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
Anne-Sophie Barthez

Nota : Le présent arrêté et l'intégralité de ses annexes sont consultables, dans leur version en vigueur, sur le site Légifrance. Cliquez [ici](#).

Enseignements primaire et secondaire

Centres d'information et d'orientation

Fermetures et création de CIO de l'académie de Versailles

NOR : MENE2007447A

arrêté du 12-3-2020 - J.O. du 27-3-2020

MENJ - DGESCO A1-4

Vu Code de l'éducation, notamment articles L. 313-4 et D. 313-1 à D. 313-13 ; procès-verbaux des comités techniques académiques du 12-3-2018 et du 21-3-2019 relatifs à l'évolution de la carte des CIO et de leurs emplois

Article 1 - Les centres d'information et d'orientation (CIO) cités ci-dessous sont fermés au 31 août 2019 (pour régularisation) :

- CIO départemental de Pontoise (UAI 0950687F) sis les 3 Fontaines, 1, place des Arts à Cergy ;
- CIO départemental de Massy (UAI 0910681W) sis 10, avenue du Noyer Lambert ;
- CIO départemental de Corbeil-Essonnes (UAI 0910679U) sis 4, rue de la Triperie ;
- CIO d'Etat des Ulis (UAI 0911350Y) sis 10, avenue du Noyer Lambert à Massy.

Article 2 - Le CIO d'État de Massy (UAI 0910681W) sis Maison de la formation et de l'emploi, 10, avenue du Noyer Lambert est créé et reprend également les activités du CIO d'État des Ulis fermé et implanté sur le même site, au 1er septembre 2019 (pour régularisation).

Article 3 - Le CIO d'État de Cergy sis, les 3 Fontaines 1, place des Arts, reprend les activités du CIO départemental de Pontoise fermé et implanté sur le même site, sous l'appellation CIO d'État de Cergy-Pontoise (UAI 0951270P) au 1er septembre 2019 (pour régularisation).

Le CIO d'État d'Evry sis 110, place de l'Agora reprend les activités du CIO départemental de Corbeil-Essonnes fermé sous l'appellation CIO d'Etat d'Evry-Courcouronnes (UAI 0911358G) au 1er septembre 2019 (pour régularisation).

Article 4 - La rectrice de l'académie de Versailles est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 12 mars 2020

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Édouard Geffray

Enseignements primaire et secondaire

Baccalauréat professionnel**Création de la spécialité Assistance à la gestion des organisations et de leurs activités et modalités de délivrance**

NOR : MENE2005098A

arrêté du 18-2-2020 - J.O. du 3-3-2020

MENJ - DGESCO A2-3

Vu Code de l'éducation, notamment articles D. 337-51 à D. 337-94-1 ; arrêté du 9-5-1995 ; arrêté du 4-8-2000 modifié ; arrêté du 8-11-2012 modifié ; arrêté du 24-7-2015 ; arrêté du 21-11-2018 ; avis favorable de la commission professionnelle consultative « Services administratifs et financiers » en date du 5-7-2019 ; avis du CSE du 21-11-2019

Article 1 - Il est créé la spécialité assistance à la gestion des organisations et de leurs activités de baccalauréat professionnel dont la définition et les conditions de délivrance sont fixées par le présent arrêté. Sa présentation synthétique fait l'objet d'une annexe introductive jointe au présent arrêté.

Article 2 - Les référentiels des activités professionnelles et de compétences sont définis en **annexe I** du présent arrêté qui comporte l'annexe **I a** relative au référentiel des activités professionnelles et l'annexe **I b** relative au référentiel de compétences.

Article 3 - Le référentiel d'évaluation est fixé par l'**annexe II** du présent arrêté et comprend l'annexe **II a** relative aux unités constitutives du diplôme, **II b** relative au règlement d'examen et **II c** relative à la définition des épreuves sous la forme ponctuelle et sous la forme du contrôle en cours de formation.

Article 4 - Les volumes horaires de formation applicables à la spécialité assistance à la gestion des organisations et de leurs activités de baccalauréat professionnel sont fixés par l'arrêté 21 novembre 2018 susvisé.

Au titre de l'annexe I de l'arrêté du 21 novembre 2018 susvisé, sont retenus les enseignements : économie-droit et langues vivantes B.

Dans le cadre de l'annexe II du même arrêté, la spécialité est classée dans le secteur services.

La durée de la formation en milieu professionnel au titre de la préparation de la spécialité assistance à la gestion des organisations et de leurs activités de baccalauréat professionnel est de 22 semaines. Les modalités, l'organisation et les objectifs de cette formation sont définis en **annexe III** du présent arrêté.

Article 5 - Pour chaque session d'examen, le ministre chargé de l'éducation nationale arrête la date de clôture des registres d'inscription et le calendrier des épreuves écrites obligatoires.

Dans ce cadre, la liste des pièces à fournir pour le contrôle de la régularité de l'inscription à l'examen est fixée par chaque recteur d'académie en charge de ce contrôle.

Article 6 - Chaque candidat précise, au moment de son inscription, s'il se présente à l'examen sous la forme globale ou sous la forme progressive, conformément aux dispositions des articles D. 337-78 et D. 337-79 du Code de l'éducation. Le choix pour l'une ou l'autre de ces modalités est définitif.

Dans le cas de la forme progressive, le candidat précise les épreuves ou unités auxquelles il souhaite se présenter à la session pour laquelle il s'inscrit.

Il précise également la ou les épreuves facultatives auxquelles il souhaite se présenter.

La spécialité assistance à la gestion des organisations et de leurs activités de baccalauréat professionnel est délivrée aux candidats ayant passé avec succès l'examen défini par le présent arrêté, conformément aux dispositions des articles D. 337-67 à D. 337-88 du Code de l'éducation.

Article 7 - La correspondance entre, d'une part, les épreuves et unités de l'examen organisé conformément à l'arrêté du 27 décembre 2011 portant création du baccalauréat professionnel spécialité gestion-administration et, d'autre part, les épreuves et unités de l'examen organisé conformément au présent arrêté est précisée en **annexe IV** du présent

arrêté.

Toute note conservée selon les règles fixées aux articles D. 337-78 et D. 337-79 précités, dans le cadre de la forme globale ou de la forme progressive de l'examen passé selon les dispositions de l'arrêté précité du baccalauréat professionnel spécialité gestion-administration, est ainsi reportée sur l'unité correspondante de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté.

Article 8 - La première session d'examen de la spécialité assistance à la gestion des organisations et de leurs activités de baccalauréat professionnel, organisée conformément aux dispositions du présent arrêté, aura lieu en 2023.

Article 9 - La dernière session d'examen du baccalauréat professionnel spécialité gestion-administration organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 27 décembre 2011 cité à l'article 7 aura lieu en 2022. À l'issue de cette dernière session, l'arrêté sera abrogé.

Article 10 - Le directeur général de l'enseignement scolaire et les recteurs d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.
Fait le 18 février 2020.

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
La cheffe du service de l'instruction publique et de l'action pédagogique, adjointe au directeur général de l'enseignement scolaire,
Rachel-Marie Pradeilles-Duval

Nota : le présent arrêté et l'intégralité de ses annexes sont consultables, dans leur version en vigueur, sur le site Légifrance. Cliquez [ici](#).